



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification simplifiée n° 2 du plan local  
d'urbanisme de la commune de Saint-Julien-les-Villas (10)**

n°MRAe 2018DKGE276

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 25 octobre 2018 par la commune de Saint-Julien-les-Villas (10), relative à la modification simplifiée n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 7 juin 2012, modifié le 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 20 novembre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que :

- le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Saint-Julien-les-Villas a pour objet de faciliter l'insertion d'un projet d'équipements et de logements dans un site en renouvellement urbain ;
- 3 sous-secteurs urbains sont ainsi créés afin d'adapter certaines dispositions réglementaires :
  - dans le sous-secteur UCBA (terrains à bâtir pour des logements situés le long de l'avenue de la Gare), d'une superficie de 0,37 ha, l'implantation des constructions n'est autorisée qu'à l'alignement des voies ou en retrait de 5 m minimum ;
  - dans le sous-secteur UCBB (terrains à bâtir pour des équipements publics situés entre l'allée du Château des cours et l'avenue de la Gare), d'une superficie de 2,3 ha, les décrochés de façades sont autorisés ;
  - dans le sous-secteur UCBC (bâtiments existants situés en limite nord vers Troyes faisant l'objet d'un projet de réhabilitation de logements sociaux), d'une superficie de 1,7 ha, les constructions principales doivent disposer d'au moins un point de façade situé dans une bande de 0 à 5 m de l'alignement des voies et les constructions doivent être implantées à au moins 6 m des limites du domaine ferroviaire (sauf constructions raccordées à la voie ferrée) ; ce sous-secteur regroupe des logements actuellement classés en secteur UCB (1,2 ha) et UYC (0,5 ha) ;

Observant que :

- le plan de zonage et le règlement écrit du PLU (article 3, présentant les différents secteurs et article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) sont modifiés par le présent projet ;
- les modifications présentées, de nature réglementaire, permettent une meilleure insertion du projet de renouvellement en cours dans le paysage urbain ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Saint-Julien-les-Villas, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-les-Villas (10) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-les-Villas **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 11 décembre 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation

Alby SCHMITT



**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

## **2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**